PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 07/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LORRAINE PELLETS SAS

21 Bis ROUTE DE MORBIEUX
BP 3
88290 SAULXURES-SUR-MOSELOTTE

Références : S-23-412RP

Code AIOT : 0003014807

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2023 dans l'établissement LORRAINE PELLETS SAS implanté 21 Bis ROUTE DE MORBIEUX 88290 SAULXURES-SUR-MOSELOTTE. L'inspection a été annoncée le 07/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LORRAINE PELLETS SAS
- 21 Bis ROUTE DE MORBIEUX 88290 Saulxures-sur-Moselotte
- Code AIOT : 0003014807
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LORRAINE PELLETS exploite une unité de fabrication de granulés de bois.

Au titre de la législation sur les installations classées, le site est autorisé par arrêté préfectoral d'enregistrement n° 10/2022/ENV du 27 janvier 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Respect des Valeurs Limites d'Emissions (VLE)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 6.2.4 et 6.3(2910-DC)	/	Sans objet
8	Prévention et moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14-I	/	Sans objet
12	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 48-I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance périodique des émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.3(2910_DC)	/	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 3.6(2910_DC)	/	Sans objet
4	Fonctionnement des dispositifs de traitement des poussières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 6.4(2910_DC)	/	Sans objet
5	Entretien des dispositifs de traitement des émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.5(2910_DC)	/	Sans objet
6	Hauteur de cheminée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.2.2(2910_DC)	/	Sans objet
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	/	Sans objet
9	Prélèvement eau	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29	/	Sans objet
11	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 48-IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de cette visite permettent de mettre en évidence :

- une bonne gestion de l'installation de combustion biomasse ;
- l'établissement et la mise à jour du dossier " Installation classée " conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22/10/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 (traitement des produits végétaux ou organiques naturels).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance périodique des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.3(2910_DC)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé [...], une mesure du débit rejeté et des teneurs en O2, SO2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.
Constats : **L**a puissance de la chaudière biomasse est de 10 MW et a été mise en service en février 2022. La première campagne de mesure de rejets atmosphériques a été réalisée les 13 et 14 décembre 2022. Les paramètres analysés sont : O2, CO2, CO, NOx, COVT, CH4, COV NM, SO2, poussières et dioxines et furanes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Respect des Valeurs Limites d'Emissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I -6.2.4 et 6.3(2910-DC)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Point 6.2.4 :

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm 3) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

I. – Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

– aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;

– aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;

– aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

– aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.

SO2 (mg/Nm3) : 225

Nox (mg/Nm3) : 525 (ou 750 si déclarée avant 01/01/2014)

Poussières (mg/Nm3) : 50

II. – Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

– nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

P < 5 MW

SO2 (mg/Nm3) : 200

NOx (mg/Nm3) : 500

Poussières(mg/Nm3): 50

5 MW ≤ P

SO2 (mg/Nm3) :200

NOx (mg/Nm3) : 300 (500 si installation mise en service avant le 20 décembre 2018)

Poussières (mg/Nm3): 30 (50 si installation mise en service avant le 20 décembre 2018)

IV. Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante :

- dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm3

- COVNM : 50 mg/Nm3

Point 6.3 :

VI. – Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Les résultats de la campagne de mesures réalisée en décembre 2022 mettent en évidence un dépassement de la VLE pour le paramètre NOx : 342,5 mg/m3 (VLE fixée à 300 mg/m3).

L'exploitant informe l'inspection qu'à la réception du résultat, l'installateur de la chaudière est intervenu pour régler l'installation. Il a également réalisé 2 mesures sur 2 heures et a mesuré une valeur de 289 mg/m3.

L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser une mesure de contrôle par un organisme agréé afin de confirmer le bon réglage de l'installation.

Suite à la visite, par courriel en date du 27 mars 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un bon de commande pour une campagne de mesure de rejets atmosphériques qui sera réalisée par la société APAVE.

Sous un délai maximal de 2 mois, l'exploitant transmettra les résultats de la campagne de mesure à l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 3.6(2910_DC)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien…) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes, portées à la connaissance du personnel, prévoient notamment : – les modes opératoires ; – la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances qui en résultent ; – les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; – les conditions de stockage des produits ; – les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.
Constats : Un classeur comprenant les consignes d'exploitation de la chaudière est disponible dans le local chaufferie. Un panneau d'affichage concernant les consignes de sécurité pour le personnel est présent. Un carnet de maintenance est mis en place pour acter toute action d'un opérateur sur la chaudière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Fonctionnement des dispositifs de traitement des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I -6.4(2910_DC)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : La chaudière est équipée d'un multi-cyclone et d'un électrofiltre pour le dépoussiérage des fumées. Dans le cadre de la ronde quotidienne de l'opérateur, plusieurs points de contrôle visent le dispositif de traitement des poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien des dispositifs de traitement des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.5(2910_DC)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.
Constats : L'exploitant assure un entretien et un contrôle régulier de l'installation qui permet de ne pas présenter d'inconvénients pour le voisinage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Hauteur de cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.2.2(2910_DC)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

6.2.2. Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants. La hauteur hp de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminé en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil.Si plusieurs conduits sont regroupés dans la même cheminée, la hauteur de cette dernière est déterminée en se référant au combustible et au type d'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations implantées au moment de la déclaration dans les zones définies au point 6.2.9 de la présente annexe.

A. - Détermination des hauteurs de cheminées :

3 – Autres appareils de combustion

Combustibles solides

1 MW ≤ P < 2 MW : 10 m (15 m)

2 MW ≤ P < 4 MW : 12 m (18 m)

4 MW ≤ P < 10 MW : 14 m (21 m)

10 MW ≤ P < 15 MW : 15 m (22 m)

15 MW ≤ P < 20 MW : 16 m (24 m)

Constats :

L'exploitant indique que la hauteur de cheminée est de 22 m.

La hauteur est conforme pour une chaudière d'une puissance de 10 MW.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan général
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan général des installations et des stockages indiquant les risques liés aux produits stockés et leurs volumes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention et moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14-I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie ; […] - d'extincteurs ; […] - de robinets d'incendie armés ; […] Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant une heure. L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : Le site est doté de 44 extincteurs et 5 RIA (localisés sur le plan des zones à risques). Lors de l'implantation de la société, la commune a installé 2 poteaux incendie sur le site (à proximité du bassin de rétention et du séchoir). L'exploitant n'est pas en mesure de justifier les débits d'eau des poteaux d'incendie. Suite à la visite, l'Inspection a consulté la base informatique de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) et a noté : - l'absence de référencement des 2 nouveaux poteaux d'incendie ; - un débit de 96 m3/h pour le poteau incendie n° 39 implanté en limite de propriété sur le site de la société CHARPIMO. De son coté, suite à la visite, l'exploitant a demandé les débits des poteaux incendie à la mairie de Saulxures sur Moselotte. **Sous un délai maximal d'un mois, l'exploitant transmettra à l'inspection le justificatif de la disponibilité effective des débits d'eau d'extinction.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prélèvement eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Relève de compteur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Au jour de la visite, l'exploitant ne dispose pas de registre avec une relève mensuelle du compteur. Par courriel en date du 27 mars 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection copie du registre mis en place pour une relève mensuelle du compteur général et des compteurs internes au niveau de la chaudière et du sécheur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : L'exploitant présente le plan des réseaux conforme à la prescription, ainsi que la procédure de mise en sécurité du bassin de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 48-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de mesure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée par la société VENATHEC du 13 décembre2022 à partir de 14 h au 14 décembre 2022 jusqu'à 1 h. L'analyse des mesures a permis de caractériser la situation réglementaire du site en 9 points situés en Limite de Propriété (LP) et en Zones à Emergence Réglementée (ZER).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 48-I

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

La campagne de mesures acoustiques réalisée en décembre 2022 met en évidence les résultats suivants (cf. niveaux sonores mesurés en annexe du présent rapport) :

- en période de jour, un dépassement des exigences réglementaires a été constaté sur 1 point en ZER. Les niveaux mesurés respectent les exigences réglementaires pour 8 points des 9 points de l'étude ;

- en période de nuit, un dépassement des exigences réglementaires a été constaté sur 2 points en LP et sur 2 points en ZER. Les niveaux mesurés respectent les exigences réglementaires pour 5 points des 9 points de l'étude.

L'exploitant précise que vu le nombre d'entreprises présentes sur la zone d'étude, il est difficile de connaitre l'impact réel de la société Lorraine Pellets sur les dépassements sus-cités.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a sollicité la société VENATHEC pour la réalisation d'une nouvelle étude afin d'identifier et caractériser les sources de bruit et de proposer des actions afin de limiter l'impact des installations.

Sous un délai maximal de 3 mois, l'exploitant transmettra les résultats de l'étude à l'inspection, ainsi qu'un plan d'action accompagné d'un échéancier pour permettre le respect des valeurs limites de bruit.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet